

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET HEROS DE LA DEPORTATION LE DIMANCHE 29 AVRIL 2018**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les articles R 412-49 et R 417-10,
- CONSIDERANT que la Journée Nationale du Souvenir des Victimes et Héros de la Déportation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

**ARRETE**

Article 1 : A l'occasion de la Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation, le dimanche 29 avril 2018,

- Le stationnement sera interdit de 8 heures 45 à 10 heures 30 quai de la Meurthe, des deux côtés, sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre de la stèle des Déportés.
- Le stationnement sera interdit de 9 heures à 10 heures 45 quai Maréchal De Lattre de Tassigny, en entier.
- La circulation sera interdite quai de la Meurthe durant la cérémonie à la stèle des Déportés (10 heures 10).
- La circulation sera interdite quai Maréchal De Lattre de Tassigny et rue Jean-Jacques Baligand durant la cérémonie au Monument aux Morts (10 heures 25).

Article 2 : Pendant le défilé, qui débutera à 10 heures, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé partira de l'Hôtel de Ville, vers la rue Stanislas, la rue Thiers et le pont de la République pour arriver Quai de la Meurthe à la Stèle des Déportés. Après la cérémonie à la Stèle, vers 10 heures 20, le défilé partira vers le Monument aux Morts, via quai de la Meurthe, le pont de la République et le Quai Maréchal De Lattre de Tassigny.

Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 28 mars 2018,

Le Maire,



Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint

*David Valence*  
**Bruno TOUSSAINT**  
David VALENCE